

Séance du 28 février 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**
de
SPA

Présents. Mme S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente; MM. et Mme W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FRÉDERIC, Échevins; M. N. TEFNIN, Président de CPAS.
MM. et Mmes B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S. SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers.
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

14. Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses mises à jour ultérieures ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peut mener à des troubles à l'ordre public et particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou la sécurité publique vu les horaires d'ouverture de ces établissements et vu la vente d'alcool qui y est souvent faite ;

Par 14 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, S. SINIAPKINE) ;

DECIDE

Art. 1. D'abroger le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12 avril 2016 et de le remplacer par le Règlement suivant :

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent sont applicables lorsqu'on se trouve en présence d'un magasin de nuit, tel que défini dans l'article 2.

Article 2 : Définition

Par magasin de nuit, on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente la mention « magasin de nuit »

Article 3 : Des horaires

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de 23 heures à 18 heures.

Article 4 : Autorisation d'implantation et d'exploitation

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège Communal.

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement auprès du Collège communal au moins 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

Une autorisation ne pourra être octroyée que si l'exploitant occupe le lieu d'exploitation de manière exclusive ou s'il a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et de l'ensemble des locataires du bâtiment.

Le Collège communal pourra refuser de délivrer son autorisation si un magasin de nuit existe déjà dans un rayon de 500 mètres autour du lieu d'exploitation envisagé.

L'octroi de cette autorisation ne dispense pas le demandeur d'être en ordre du point vue urbanistique, de la prévention incendie ou de toute réglementation qui lui serait applicable.

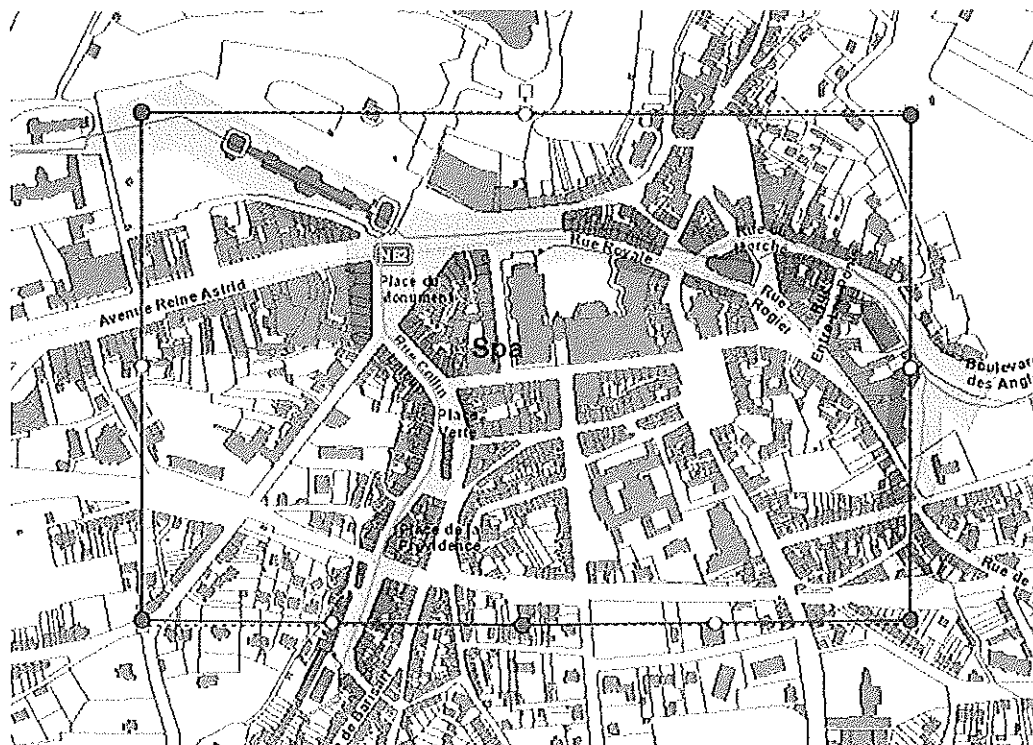
Article 5 : Des conditions d'exploitation

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4 devra également observer les conditions suivantes :

1. Les vitrines extérieures du magasin de nuit doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.
2. A la fermeture de son établissement, l'exploitant du magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement ou de rigole se trouvant en regard de son établissement, ainsi que de 10 mètres de part et d'autre.
3. L'exploitant d'un magasin de nuit veillera à mettre à disposition de ses clients une poubelle. Si celle-ci est placée sur le trottoir, l'exploitant veillera à ce qu'elle se trouve sur une portion de trottoir en regard de son établissement et à ce qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons. L'exploitant veillera également, si la poubelle est placée sur le trottoir, à la rentrer à la fermeture de son établissement. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la poubelle ne déborde pas.
4. L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».

La vente d'alcool est interdite après 22h dans les magasins de nuit situés dans l'hyper-centre (défini comme la zone à l'intérieur du rectangle rouge sur le plan ci-dessous).



Le Bourgmestre pourra également interdire ponctuellement la vente d'alcool aux heures et sur les parties de territoire qu'il définira, par exemple lors de grandes festivités.

Article 6 : Des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent.

Les exploitants des magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent devront poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement. Toutefois, les dispositions

prévues à l'article 4 ne sont pas applicables pour les établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 7 : De la cession

L'autorisation accordée en vertu de l'article 4 est personnelle et incessible.

Tout concessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4.

Article 8 : Des sanctions

Le Bourgmestre est compétent pour infliger les sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement.

Les infractions aux articles 3 et 5 du présent sont passibles des sanctions suivantes :

• Au 1er constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de 3 semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- Les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes.
 - Le délai dans lequel il doit y être mis fin.
- Au 2ème constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit 18 heures.
- Au 3ème constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 4ème constat d'infraction : fermeture définitive.

Les infractions à l'article 4 alinéa 1 et à l'article 7 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux heures de fermeture telles que détaillées à l'article 3 du présent règlement sont également passibles d'une sanction administrative.

Article 9 : Taxe

Tout magasin de nuit est soumis à la Taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops telle qu'arrêtée par le Conseil communal en la présente séance.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que toutes les modalités de publication auront été effectuées.

Art. 2. Copie de la présente sera adressée au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et aux exploitants actuels de magasins de nuit.

Art. 3. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Elle sera en outre transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) F. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général ff,

Par le Collège :



La Bourgmestre,

